



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2013-DIV-16- AAE-portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme
Commune de COURTISOLS – projet de révision allégée du plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de COURTISOLS reçue complète le 15 octobre 2013

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 28 octobre 2013

Considérant que le projet consiste en l'élaboration d'une révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)

Considérant que le projet relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU n'impacte pas le réseau Natura 2000, la zone Natura 2000 la plus proche étant située à environ 17 km de la limite communale

Considérant que le projet de révision allégée du PLU ne prévoit pas la consommation d'espaces forestiers et d'espaces naturels

Considérant que le projet de révision allégée du PLU n'impacte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable et que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de COURTISOLS n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de COURTISOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 22 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

